

Règlement du prix du Tribunal administratif

Le Tribunal administratif de Marseille et la Faculté de Droit et de Science Politique d'Aix-Marseille, créent le prix du Tribunal administratif et adoptent le règlement suivant :

Article 1 : l'objet du prix

Le prix du Tribunal administratif vise à encourager et à soutenir la recherche universitaire en droit public. Il récompense un mémoire en Master II soutenu par un étudiant ou une étudiante de la Faculté de Droit et de Science Politique d'Aix-Marseille. Sont éligibles les mémoires entrant dans l'un des champs disciplinaires intéressant les activités du Tribunal administratif.

Article 2 : les modalités et la nature du prix

Le prix est décerné tous les ans et rendu public. La Faculté de Droit et de Science politique de d'Aix-Marseille assure la publicité et la diffusion du règlement du prix, de ses modalités d'ouverture, de son calendrier ainsi que des résultats.

Le montant du prix décerné par le Tribunal administratif est de 400 euros.

Article 3 : les candidats

Les candidats sont des auteurs de mémoires de Master II soutenus au cours de l'année au sein de la Faculté de Droit et de Science Politique d'Aix-Marseille et proposés par leur directeur de mémoire.

Article 4 : le jury du prix

Le jury est composé de trois membres :

- ✓ le Président du Tribunal administratif, président du jury,
- ✓ un Vice-président,
- ✓ un rapporteur ou un rapporteur public.

Le jury peut décider de partager le prix ou de ne pas l'attribuer.

Le jury pourra, le cas échéant, décerner des mentions particulières aux mémoires sélectionnés mais non primés.

Article 5 : les obligations des lauréats

Les lauréats s'engagent à être présents lors de la remise du prix. Les lauréats peuvent se prévaloir du titre de lauréat du prix du Tribunal administratif lors de la présentation de leurs travaux dans le cadre de conférences, de colloques et au sein de publications scientifiques.

Les lauréats autorisent le Tribunal administratif et la Faculté de Droit et de Science Politique à utiliser leurs prénoms, noms et images par voie de citation, mention, reproduction et représentation à l'occasion d'actions de communication interne ou externe. Ces actions ne peuvent donner lieu à une rémunération ou à un quelconque avantage au profit des lauréats autre que la remise du prix mentionné à l'article 2 du présent règlement.

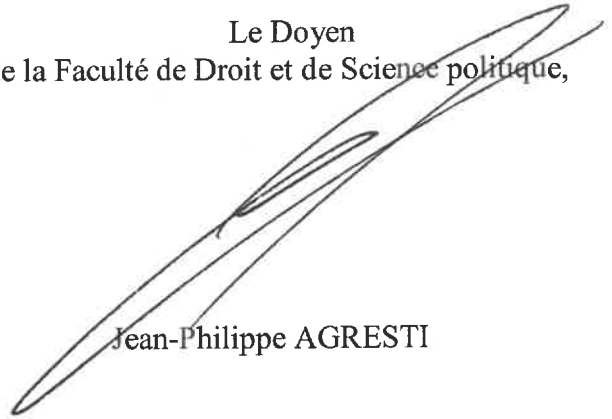
Aix-en-Provence, le 30 mars 2021.

La Présidente
du Tribunal administratif,



Dominique BONMATI

Le Doyen
de la Faculté de Droit et de Science politique,



Jean-Philippe AGRESTI